

MAIRIE DE MIONNAY PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026 – 20 h

Présents : E. Fleury, JL Bourdin, M. Fayot, T. Joubert, E. Vivien, T. Lapalu, K. Charton, M. Deloffre, MJ Girer, D. Louis, A. Matranga, D. Moulard, Duc Nguyen, H. Du Peloux, J. Virone,

Absents : C. Doloty, S. Davin,

Pouvoirs : C. Doloty à H. Du Peloux, S. Davin à D. Louis,

1. Désignation du/ de la secrétaire de séance

Denis MOULARD est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du dernier compte-rendu

Les comptes-rendus des conseils municipaux des 4 et 5 juillet sont approuvés à l'unanimité.

3. Enoé Présentation projet photovoltaïque aux Serres

M. Guichardon de la société Enoé présente le projet privé d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol aux Serres.

Arrivée A. Nepper,
Arrivée R. Corneloup,

La présentation sera annexée au présent procès-verbal.

Suite à la demande de JL Bourdin, M. Guichardon précise que le classement du site en zonage Npv ou Apv au PLU n'a pas d'impact sur le projet. Ce n'est pas non plus un préalable à celui-ci.

Suite à la question de K. Charton, M. Guichardon précise qu'il n'est pas prévu de projet agricole sous les panneaux. Il précise que l'entretien du terrain pourra être fait soit mécaniquement soit via des ovins, cependant le terrain est petit.

Suite à la question de M. Nguyen, il est précisé que la projection des retombées fiscales au minimum est évaluée à 600 euros. Le calcul dépend de chaque département, et il n'y a pas de point de comparaison actuellement dans l'Ain. (sources de revenus à venir : EFR / CFE et TFB (taxe foncière sur le bâti ici très faible sur la base de 38m²)

Suite à la demande de D. Louis, M. Guichardon lui précise que le parc photovoltaïque n'entraîne pas de nuisance sonore, il peut y avoir un léger grésillement dans le parc. Par ailleurs, il précise que le site est éteint la nuit et placé sous vidéosurveillance.

Suite à la demande de précision de K. Charton concernant le financement participatif, M. Guichardon précise qu'il sera mise en œuvre par Enoé quand la tarification de l'électricité sera fixée.

M. Fayot adjointe en charge de l'Enfance jeunesse précise que la municipalité est favorable au projet à proposer à l'école, cependant en cette période de congés, il convient d'attendre la rentrée pour entrer en contact avec l'école.

Le projet de mission pédagogique tient en deux points à valider et concernera les CM1 et CM2:

1/ faire émerger 3 idées des ateliers qui seront proposés aux élèves

2/ Une sortie autour du vivant

Suite à la question de D. Louis, M. Guichardon précise que les principaux freins au projet pour les habitants sont liés à de fausses idées sur le projet ou à des personnes qui sont par principe réfractaires à tout.

4. Aménagement Place du Bief. Maison de santé –Approbation des actes réitératifs de vente

Mme le Maire rappelle le projet de construction d'une Maison de santé au cœur du village par les professionnels de santé, sur un tènement à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n°77 de la place du Bief.

M. Bourdin rappelle les éléments suivants :

- Suivant acte notarié régularisé le 29 avril 2026, la Commune a consenti une promesse de vente à la SAS NERCO, dont le siège social est situé à ECULLY (69130), 129 Chemin du Moulin Carron enregistrée sous le n° SIREN 324227818, portant sur la cession d'un terrain à bâtir d'une surface comprise entre 607,50 m² et 742,50m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n°77, au prix de 100 000 €.
- La promesse de vente précitée a été consentie sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives dont certaines sont en partie levées.

Pour mémoire, les conditions suspensives de la promesse de vente signée le 29 avril 2026 sont les suivantes :

1. La condition suspensive 1 approuvée par délibération du 15 juillet 2025 a été réalisée avant la signature de la promesse signée le 29 avril 2026 et a donc pu être supprimée de la promesse de vente

2. Aménagement du parking : Les travaux d'aménagement du parking seront réalisés par la mairie. Les aménagements devront prendre en compte le fonctionnement du centre médical.

A cet égard, les travaux d'aménagement de la Commune ont débuté il y a quelques jours.

3. Raccordement aux réseaux EU, EV, EP : Les réseaux d'eaux usées, vannes et pluviales devront être amenés au droit de la construction par la mairie, dans le cadre des travaux du parking.

4. Servitudes techniques : Mise en place d'une servitude pour l'acheminement des réseaux secs et humides (électricité, fibre, eau potable).

5. Purge des droits de préemption : L'opération devra être libérée de tout droit de préemption urbaine ou autre.

6. Situation hypothécaire : Le terrain devra être libre de toute hypothèque ou ne faire l'objet d'aucune inscription hypothécaire supérieure au prix de vente, principal, intérêts et accessoires inclus.

7. Absence de servitudes : Le terrain devra être libre de toute servitude, qu'elle soit publique ou privée, y compris toute servitude de tréfonds, excepté une servitude d'eau pluviale qui sera consentie.

8. Permis de construire : La vente sera subordonnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, autorisant la réalisation du projet envisagé sur le terrain, limité à un seul niveau soit rez-de-chaussée.

9. Condition suspensive au bénéfice du Groupe NERCO - Places de stationnement de la Maison de santé : l'approbation par le conseil municipal, après l'obtention d'un nouvel avis des Domaines, de la cession pour un prix de 5 000 €, de 10 places de stationnement réalisées dans le cadre des travaux de réaménagement de la place du Bief, au profit des professionnels de santé ou de toute structure qu'ils auraient constitué ensemble ; ces 10 places de stationnement représenteraient un terrain d'assiette d'environ 276 m² plus ou moins 10 %, à prélever sur une partie de la parcelle cadastrée AD N°77.

La condition suspensive n°9 a été réalisée suite à l'avis des Domaines (DDFiP de l'Ain) rendu le 29 avril 2026 et à la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2026 approuvant cette seconde cession au profit de la SAS NERCO.

La promesse de vente portant sur la cession d'un tènement d'une surface de 276 m² à prélever sur la parcelle cadastrée AD N°77, a été signée le 10 juin 2026.

10. Condition suspensive au bénéfice du Groupe NERCO et de la Commune (condition suspensive des deux cessions à consentir par la Commune : cession du tènement pour la construction de la Maison de santé et cession des 10 places de stationnement si elle est approuvée par le conseil municipal) : coût de dépollution ne remettant pas en cause l'équilibre économique des opérations de travaux à la charge de la Commune ou du Groupe NERCO ; ou absence de pollution importante des sols faisant partie des tènements cédés par la Commune et de ceux faisant l'objet des travaux d'aménagement de la place du Bief.

Comme indiqué dans la délibération approuvée le 04 juin 2026, la condition suspensive n°10 est également réalisée au vu des résultats transmis le 29 mai 2026 à la Commune et concluant à l'absence d'impact de pollution au droit des zones investiguées (teneurs à l'état de trace ou inférieur de détection analytique du laboratoire).

11. Condition essentielle et déterminante pour la Commune à intégrer dans les promesses et actes de vente à conclure :

- La SAS NERCO s'engage à céder la nouvelle maison de santé ou les lots qu'elle réalisera exclusivement à des professionnels de santé (ou toute structure d'exercice professionnel dans le domaine de la santé et/ ou paramédical qu'ils constitueraient ensemble ou séparément) ; les ventes consenties par le Groupe NERCO ou ses ayants-droits devront comporter l'engagement des acquéreurs du Groupe NERCO d'exercer une activité dans le domaine de la santé et/ ou paramédical sur la commune de Mionnay durant 15 ans à compter de l'ouverture de ladite maison de santé, soit personnellement soit via leurs successeurs, ayants-droits.
- En cas de non-respect des engagements d'exercice des activités précitées pendant 15 ans, le Groupe NERCO ou ses ayants-droits, les professionnels de santé ou leurs ayants-droits (successeurs), seront exposés à l'obligation de payer à la commune la différence entre d'une part, la valeur du bien déterminée sur la base de la surface du tènement cédé et de l'évaluation minimum des Domaines (295,20 €/ m²) et d'autre part, le prix de la vente (soit 100 000 €), rapportée au prorata temporis de la durée du non-respect de leur engagement.

La condition n°11 a donné lieu à l'intégration de clauses en ce sens dans les promesses de vente qui ont été signées par la Commune les 29 avril 2026 et 10 juin 2026.

Conformément à la délibération du 04 juin 2026, la Commune a fait établir **un document d'arpentage** afin de définir précisément la contenance et la situation exactes des deux parcelles à créer faisant l'objet des deux promesses de vente précitées, étant précisé que les deux parcelles relèvent du domaine privé de la Commune suite notamment au déclassement décidé par délibération en date du 23 avril 2026 (référence DE-20260423 - 06/3.5).

Le document d'arpentage et le plan de division de la parcelle cadastrée section AD n°77, ont été établis le 11 juin 2026 et sont joints en annexe des présentes.

En conséquence et conformément au document d'arpentage ainsi qu'au plan de division, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des actes réitératifs de vente des parcelles suivantes résultant de la division de la parcelle cadastrée section AD n°77 :

- Parcelle cadastrée section AD n°77 p1 d'une contenance de 713 m² correspondant au terrain d'assiette de la maison de santé ayant donné lieu à la promesse de vente régularisée le 29 avril 2026 ;
- Parcelle cadastrée section AD n°77 p2 d'une contenance de 276 m² correspondant au terrain d'assiette des 10 places de stationnement et de l'accès, ayant donné lieu à la promesse de vente régularisée le 10 juin 2026.

Les actes réitératifs seront signés avec la SAS NERCO ou l'une des structures juridiques constituées par les professionnels de santé et qui serait substituée à la SAS NERCO. A cet égard, il est rappelé que les professionnels de santé ont constitué entre eux :

- La SCI MSP DE MIONNAY dont le siège social est situé 252 E, route de Massieux, 01390 CIVRIEUX et ayant pour objet :
« - la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur de toute manière et notamment par édification de toute constructions nouvelles ou extensions de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle serait ou pourrait

devenir propriétaire en pleine-propriété, en usufruit ou en nue-propriété par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement,
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ayant elles-mêmes un objet similaire à l'objet de la société, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

- La SISA MSP DE MIONNAY dont le siège social est situé 92 rue Principale, 01390 MIONNAY et immatriculée au RCS BOURG EN BRESSE sous le numéro 999 329 915 : cette Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires a pour objet l'exercice des activités réalisées en commun par ses membres, au sein de la nouvelle maison de santé.

Il est précisé que la signature des actes de ventes réitératifs précités interviendra uniquement après la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans les promesses signées le 29 avril 2026 et le 10 juin 2026.

Il est rappelé enfin que les deux parcelles précitées (parcelles cadastrées section AD n°77 p1 et AD n°77 p2) relèvent du domaine privé de la Commune.

En effet, par délibération du 23 avril 2026, la Commune a procédé au déclassement du domaine public, d'un tènement d'une surface de 989 m² correspondant à l'emprise des deux parcelles cadastrées section AD n°77 p1 et AD n°77 p2 ; en outre, par arrêté du Maire n°76 en date du 16/04/2026, la circulation et le stationnement ont été interdits depuis le 23/04/2026 sur l'emprise du tènement de 989 m².

Vu la délibération n°DE-20260423- 06/3.5 du 23 avril 2026,

Vu la promesse de vente signée le 29 avril 2026 entre la Commune et la SAS NERCO rappelée ci-dessus,

Vu la promesse de vente signée le 10 juin 2026 entre la Commune et la SAS NERCO rappelée ci-dessus,

Vu le document d'arpentage et le plan de division de la parcelle cadastrée section AD n°77, établis le 11 juin 2026 joints en annexe,

Après délibération, le Conseil Municipal : 18 voix pour, 1 Voix contre, 0 abstention

- ▲ Autorise Madame le Maire à signer avec la SAS NERCO, ou l'une des structures juridiques précitées constituées par les professionnels de santé et qui serait substituée à la SAS NERCO, les actes de vente réitératifs portant sur les parcelles cadastrées section AD n°77 p1 et AD n°77 p2, d'une contenance respective de 713 m² et de 276 m² selon les conditions et obligations générales et particulières des promesses signées les 29 avril et 10 juin 2026 et après levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans lesdites promesses ;
- ▲ Autorise Madame le Maire à consentir aux termes de ces actes de vente réitératifs toutes servitudes actives ou passives convenues dans les deux promesses de vente signées les 29 avril et 10 juin 2026 et dont les frais de constitution sont à la charge de la commune.
- ▲ Précise que lesdites ventes seront consenties à la SAS NERCO, dont le siège social est situé à ECULLY (69130), 129 Chemin du Moulin Carron, enregistrée sous le n° SIREN 324227818, ou à l'une des structures juridiques précitées constituées par les professionnels de santé et qui serait substituée à la SAS NERCO ;
- ▲ Dit que les différents actes notariés à intervenir pour les ventes objet des présentes, seront établis pour la Commune par l'Etude notariale de Maître BOY, Notaire à Trévoux ;
- ▲ Précise que les autorisations données à Madame le Maire pour signer les actes précités, sont données, en cas d'absence de Madame le Maire, à Monsieur Thierry JOUBERT, 1^{er} adjoint.

5. Marché d'entretien bâtiments communaux. Attribution

Mme le Maire informe le conseil municipal de la consultation pour le marché d'entretien.

Les prestations font l'objet d'un marché fractionné à tranches ferme et optionnelle à savoir :

Tranche Ferme :

- Nettoyage des bâtiments communaux suivants : Ecole élémentaire, Salle des sports POM, Salle

polyvalente, Vestiaire du foot

Ponctuellement sur bon de commande : Mairie, Salle des sports POM : Vestiaires, Ecole maternelle : salle Motricité et JJ Gallet, Médiathèque et salle des Carrons

- Nettoyage des vitres des bâtiments communaux suivants : mairie bas et haut y compris local de police, médiathèque et salle des carrons, école maternelle, école élémentaire bas et haut, salle polyvalente, salle des sports POM, vestiaire du foot

Tranche Optionnelle :

- Nettoyage de la Nouvelle Salle sportive
- Nettoyage des vitres de la Nouvelle Salle sportive

L'affermissement de la tranche optionnelle pourra avoir lieu dans les huit mois à compter du début de l'exécution de la tranche ferme fixée au 01/08/2026, soit avant le 01/04/2027.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2026 et pourra être prolongé pour une durée d'un an.

Une consultation a été lancée le 18 mai 2026 pour la réalisation de prestation de nettoyage des bâtiments et vitrages avec une publication sur le journal le Progrès de l'Ain et sur la plateforme de dématérialisation <https://marchespublics.ain.fr>. La fin des remises des offres avant le 16 juin 2026 9h.

Cinq entreprises ont déposé une offre. La consultation prévoyait une visite obligatoire des bâtiments qui s'est tenue le jeudi 11 juin 2026 à 9 h. Les cinq entreprises ont réalisé cette visite.

Après analyse des offres, Mme le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société SO CLEAN de Villeurbanne d'un montant estimé sur la base du DPGF à :

- tranche ferme 31 931€ HT,
- tranche conditionnelle à 4791 € HT
- soit un total de 36 722 € HT

D. Louis demande si ce dossier n'aurait pas dû être traité par la commission d'appel d'offres ? JL Bourdin lui précise que non, le marché de service faisant moins de 216 000 € HT.

Thierry Lapalu adjoint en charge des bâtiments demande comment s'est positionnée l'ancienne société AKESA sur cette consultation. Séverine Jullien, secrétaire générale, répond, tableau à l'appui, que l'offre est en dernière position.

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'offre de la société SO CLEAN – pour la réalisation de prestation de nettoyage des bâtiments et vitrages à compter du 1^{er} août 2026 d'une durée d'un an reconductible un an.
- Autorise Mme le Maire à signer le marché avec la société SO CLEAN de Villeurbanne qui sera d'un montant maximum de 60 000 € HT par an soit 120 000 € HT sur les deux années.
- Autorise Mme le Maire à affranchir la tranche optionnelle dans les délais prévus au marché si besoin.
- Autorise Mme le Maire à signer l'ordre de service pour prolonger le marché d'une année.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus aux budgets primitifs

6. Médiathèque. Charte Eole. Approbation

Maud Fayot, 2^{ème} adjointe en charge de la médiathèque, présente la charte d'engagement pour le lancement du service « Eole en bibliothèque » dont l'approbation est proposée au vote ce jour.

Elle présente le dispositif qui permettra l'inclusion aux publics empêchés ou éloignés du livre et de la lecture. La Bibliothèque Départementale de l'Ain a conclu avec la médiathèque Valentin Haüy un partenariat pour mieux faire connaître la plateforme Eole et facilité l'accès des usagers en situation de handicap.

Maud Fayot présente la convention qui permettra notamment de télécharger des livres audios et des livres en braille.

Dans ce cadre il convient également de désigner un référent. Il est proposé de nommer la bibliothécaire référente.

K. Charton responsable de la commission communication, s'interroge sur les modalités de communication de cette charte afin que le public destinataire y ait bien accès.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve la charte d'engagement pour le lancement du service « Eole en bibliothèque »
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention qui restera annexée à la présente
- Désigne Mme Stéphanie MOREL comme référente du service « Eole en bibliothèque » pour la commune

7. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs. Association foncière du marais des Echets.

Mme le Maire informe le conseil municipal que le mandat des membres du bureau de l'association foncière du marais des Echets a expiré.

Il convient de procéder au renouvellement des membres du Bureau.

Elle rappelle que les membres actuels étaient l'ancien Maire, M. Henri Cormorèche, et M. Patrice Girard.

Après délibération, le conseil municipal désigne pour siéger au sein du bureau de l'association foncière du marais des Echets :

- Mme le Maire Emilie FLEURY
- M. Patrice GIRARD

8. Ecole aux mille étangs. Rafraîchissement. Accord de principe Demande subvention

Mme le Maire et Delphine Louis informent le conseil municipal que suite aux épisodes de forte chaleur qui se sont succédés depuis mai, EDF a mis en place un « dispositif été 2026 » afin d'aider les écoles à s'équiper rapidement de matériel de rafraîchissement. Jusqu'à la fin de l'été, EDF rembourse les frais réels d'achat de matériel de rafraîchissement, dans la limite de 400 € par équipement et de 10 équipements par collectivité. Lorsqu'un équipement coûte moins de 400 €, son prix est remboursé à 100 %.

Les achats doivent être effectués entre le 26 juin et le 30 septembre 2026, sur présentation de la facture. La pose n'est pas prise en charge.

Le dispositif est ouvert aux écoles et établissements publics et privés sous contrat, de la maternelle au lycée.

Équipements éligibles, sont notamment concernés :

- Les brasseurs d'air.
- Les ventilateurs de plafond ou sur colonne.
- Les brumisateurs. Ces systèmes doivent respecter la réglementation sanitaire (Décret 2017-657 du 27/04/2017).
- Les climatiseurs fixes ou mobiles.

Il est recommandé de privilégier les équipements fabriqués ou assemblés en Europe. Les matériels doivent être destinés aux espaces accueillant du public.

Dans le cadre de cette subvention, EDF dispose de 80 milliards ; les demandes de subvention basées sur les factures d'achats seront traitées dans l'ordre d'arrivée.

Alexandre Nepper précise qu'il s'est proposé pour faire faire des devis.

Delphine Louis précise également qu'un second dispositif est mis en place. Il s'agit d'une solution durable pour les collectivités en complément, un « dispositif solution durable » permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une prime forfaitaire de 10 000 € afin de financer une partie d'un projet de rafraîchissement d'une école ou d'un établissement public. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2027. Ce dispositif s'inscrit dans le programme conjoint EduRenov de la Banque des Territoires et ACTEE.

Ce dispositif prévoit également un premier financement disponible jusqu'au 30 septembre prochain.

Alexandre Nepper demande si des solutions telles que la désimperméabilisation de la cour d'école pourraient être financées.

Jean-Luc Bourdin précise également qu'il conviendrait de prévoir l'isolation du bâtiment.

Alexandre Nepper ajoute qu'il faut également penser au périscolaire et au restaurant scolaire.

Mme le Maire précise que Thierry Lapalu va réunir une commission bâtiment pour travailler sur le sujet, il convient ce soir uniquement d'autoriser le dépôt de la subvention pour le premier dispositif.

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif été 2026, dont l'échéance est plus courte, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à déposer un dossier de subvention.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ Autorise Mme le Maire à engager l'acquisition et l'installation de moyens de rafraîchissement pour l'école aux mille étangs dans la limite des crédits budgétaires inscrits au BP 2026
- ✓ Autorise Mme le Maire à solliciter la subvention d'EDF « dispositif 2026 » dans les conditions décrites ci-dessus.

Delphine Louis remercie M. Aura qui a été le premier contact d'EDF à lui relayer l'information sur le dispositif.

9. Règlement intérieur. Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-8

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Conseil municipal doit procéder à l'établissement de son règlement intérieur.

Madame le Maire remercie le groupe de travail qui a relu ce règlement et apporté des aménagements.

Hortense du Peloux questionne sur l'opportunité de créer une interface pour pouvoir prendre des décisions à distance.

Madame le Maire répond que nous ne sommes pas équipés.

Delphine Louis (au regard en particulier des compositions des commissions environnement et Vie du village décoration/illuminations) pose la question concernant la limite autorisée de membres extérieurs autorisés dans les commissions.

Sur la proposition jointe à la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de l'application du présent règlement intérieur à compter de ce jour
- Autorise Mme le Maire à signer le règlement qui restera annexé à la délibération.

10. RH. Modification conditions télétravail

Mme le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son

employeur public et de son lieu d'affectation. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail (article 2 du décret n°2016-151)

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Objectif : C'est une mesure d'amélioration des conditions de travail ; un choix individuel pour une meilleure articulation entre la vie privée et la vie professionnelle.

Mme le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 4 avril 2025 fixant les modalités de télétravail. Elle précise que la municipalité souhaite modifier les quotités autorisées de télétravail.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L430-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2026,

CONSIDERANT QUE le télétravail peut contribuer à rendre le service public plus attractif en favorisant l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, l'autonomie des agents et l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;

CONSIDERANT QUE toute nouvelle organisation de travail incluant du télétravail doit être mise en œuvre dans le cadre d'un dialogue social de proximité incluant une réflexion approfondie sur l'organisation des temps, l'organisation du collectif de travail et les droits et obligations de chacun.

1) La détermination des activités éligibles au télétravail

L'éligibilité au télétravail se détermine dans le détail des activités exercées, et non forcément au niveau du poste occupé.

L'ensemble des postes de la structure doit être étudié de façon objective au regard des activités télétravaillables au sein de chacun. Certains postes sont télétravaillables en totalité ; certains ne le sont pas du tout et d'autres le sont partiellement pour certaines activités.

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail. Sa mise en œuvre nécessite l'adoption de règles collectives déterminant les tâches et missions qui y sont éligibles. La décision d'autoriser ou non l'exercice du télétravail sur un poste est prise par le chef de service en fonction des caractéristiques du poste et de l'intérêt du service.

Après étude des postes occupés et des activités exercées, le télétravail est autorisé dans la collectivité pour les missions suivantes : secrétaire générale, agent chargé de la comptabilité et des ressources humaines, agents d'accueil et de secrétariat sauf sur les temps où une présence physique en mairie est nécessaire au vu des nécessités de service, au responsable des temps périscolaires, sauf sur les temps où sa présence est requise pour l'agrément SDJES, et dans l'hypothèse où cette présence n'est pas déléguée à l'adjoint de direction.

2) Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions. Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

4) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit normalement effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur afin de définir précisément les horaires de télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'inspecteur en hygiène et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6) Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7) Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, accordée individuellement.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9) Quotités autorisées

Agents d'accueil et de secrétariat : La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 1 jour par semaine au maximum.

Secrétaire générale, agent chargé de la comptabilité et des ressources humaines, responsable des temps périscolaires : La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 1,5 jours par semaine au maximum.

Ceci sans que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne soit inférieur à 2 jours par semaine. Une dérogation sera accordée pour les agents dont l'état de santé le justifie.

Tout refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande, l'agent peut saisir l'instance de dialogue social compétente.

10) Réversibilité

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévus par le décret.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service. Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé. L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel. En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. L'agent en informe alors son supérieur hiérarchique.

Suite à la remarque d'Alexandre Nepper, il est précisé que le télétravail ne concerne que les postes pour lesquels celui-ci peut être mis en place.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- décide la prise en charge de ces nouvelles conditions du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

11. RH. Convention mise à disposition agent CDG69 étude structure organisation secrétariat. Approbation

Mme le Maire présente la proposition reçue du centre de gestion du Rhône pour réaliser une mission de diagnostic d'organisation des fonctions administratives de la commune.

La mission s'inscrit dans un objectif général d'optimisation de l'organisation administrative dans le but de permettre aux agents concernés de réaliser leurs missions habituelles dans les meilleures conditions et de contribuer le plus efficacement possible à la mise en œuvre des actions et projets prévus au plan de mandat de la nouvelle équipe municipale.

Pour ce faire un conseiller en ressources humaines sera mis à disposition de la commune pour la durée de sa mission estimée à 15 jours hors options.

Mme le Maire précise que trois options ont été proposées et elle propose de retenir l'option 2 qui permettra de voir si les types d'outils de gestion de l'information (oral, papier, bureautique, informatique métier, réseaux, internet, etc.) utilisés dans les fonctions administratives sont adaptés au cadre de référence de la commune ?

Karine Charton demande si cet organisme a déjà réalisé des audits ? Mme le Maire lui précise que oui.

Suite à l'intervention de Maurice Nguyen, Jean-Luc Bourdin précise que le centre de gestion est une structure publique.

Rémy Corneloup demande si l'intervention aura lieu dans les mêmes conditions de télétravail qu'habituellement ? oui ce sera le cas.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la proposition de mission du centre de gestion du Rhône dont la mission de base est de 10150 € ainsi que l'option 2 pour 1020 € qui sera formalisée par une convention de mise à disposition du conseiller en ressources humaines pour un montant total de 11 170 €.
- ✓ Autorise Mme le Maire à signer la proposition de mission du centre de gestion du Rhône.
- ✓ Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition du conseiller en ressources humaines tripartites entre la commune, le CDG01 et le CDG69 pour la mission de base et l'option 2.
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2026 chapitre 012.

12. Décision modificative

Jean-Luc Bourdin présente la décision modificative pour l'ajustement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement pour signature de la convention pour mise à disposition d'un agent du CDG69.

Un ajustement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement sont à inscrire dans les comptes suivants au Budget Primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération, vote à l'unanimité les écritures suivantes :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Personnel titulaire		20 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		20 000.00 €		
D-023 : Virement à la section d'investissement	20 000.00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	20 000.00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €		
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement			20 000.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			20 000.00 €	
D-231-200 : provision futurs investissements	20 000.00 €			
TOTAL D 23 : immobilisations en cours	20 000.00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	20 000.00 €		20 000.00 €	
TOTAL GENERAL		20 000.00 €		

13. Commissions municipales. Modifications

Mme le Maire propose de modifier la composition des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constitue conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les commissions municipales.

Mme le Maire est membre de droit de chaque commission municipale.

La liste des commissions restera annexée au présent procès-verbal.

14. Décisions

Mme le Maire informe le conseil qu'elle a signé le devis pour la reprise de l'étanchéité du toit du POM par la société Dazy pour un montant de 2 396,25 € HT.

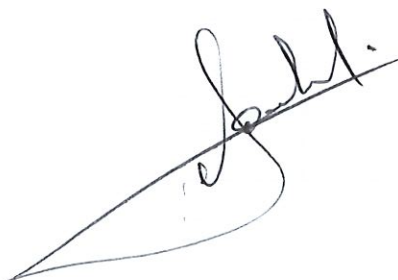
Mme le Maire informe le conseil qu'elle n'a pas utilisé son droit de préemption pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner N°7 parcelle AD 152 - parcelle AC 157 AC 160AC 162-

15. Questions diverses

- Mme le Maire informe le conseil des nouveaux horaires du secrétariat. A compter du 31 août, la mairie sera ouverte les lundis, mardis, mercredis de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 14 h30 à 18 et un samedi sur 2.
- Mme le Maire invite les élus à réserver le vendredi 13 novembre pour un moment convivial avec le personnel.
- Mme le Maire informe le conseil municipal que les élections présidentielles auront lieu les 18 avril et 2 mai 2027.
- T. Lapalu, informe le conseil que Lionel Joncour a été recruté pour le poste Agent d'accueil et de secrétariat. Il précise que le recrutement a été conduit dans le strict respect des règles d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, Madame Le Maire n'a pris aucune part au processus de sélection. Le choix du candidat retenu a été effectué uniquement par l'équipe de recrutement, sur la base des compétences, de l'expérience et de l'adéquation du profil avec les missions du poste. La personne retenue a été jugée comme étant le candidat le plus à même de répondre aux besoins de la commune. La Commune réaffirme son attachement à un recrutement fondé sur l'équité, la transparence et l'intérêt du service public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Secrétaire de Séance, Denis MOULARD



Le Maire, Emilie FLEURY

